

LA POLITIQUE DES PARCS RÉGIONAUX EN ITALIE : LE CAS DU PIÉMONT

Paola SERENO

Summary

This paper illustrates the environmental policy adopted in Piedmont since the institution of the Regions in the administrative geography of Italy and examines its relationship to the territorial regional planning.

MOTS-CLÉS : parcs naturels, aménagement du territoire, pouvoir régional, Piémont

KEYWORDS : natural parks, territorial planning, regional policy, Piedmont

1. L'ÉTAT ET LES RÉGIONS FACE À LA TUTELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Pierre George a récemment observé que la campagne retrouve aujourd'hui sa place dans la civilisation urbaine sous la forme d'environnement. Si cela est probablement vrai en partie, il faut toutefois reconnaître que l'aménagement du territoire a fini par rencontrer la conservation de l'environnement, deux aspects du même problème qui ont longtemps suivi des parcours indépendants, si non tout à fait antagonistes. Les parcs et les réserves naturelles ont à l'origine leur raison d'être justement de cette séparation, qui se concrétise d'abord comme scission conceptuelle et ensuite comme distinction spatiale entre conservation et développement; mais la réalisation d'une politique de protection de l'environnement a fait des parcs eux-mêmes un instrument, quoique sectoriel, d'aménagement et de développement des espaces ruraux, dont la potentialité ne semble pas encore complètement comprise et recourue. Les parcs, qui ont été pensés comme des instruments de tutelle, comme des musées de la nature, posent en réalité des problèmes d'exploitations des espaces ruraux à l'intérieur et à l'extérieur du parc; il rentrent donc désormais de bon droit dans l'aménagement du territoire pour deux raisons : une première fois comme délimitation d'espaces protégés, une seconde fois comme définition de territoires à organiser selon les principes de tutelle de l'environnement.

La réorganisation administrative et territoriale de l'État italien en Régions, prévue par la Constitution, mais réalisée seulement au début des années soixante-dix, prévoyait également le passage des compétences sur la protection de l'environnement au nouveaux organismes d'administration locale, tandis que l'État gardait ses prérogatives pour ce

qui concerne les parcs naturels nationaux. À partir de ce moment-là en Italie la politique des parcs naturels a deux sujets institutionnels et législatifs, auxquels correspondent deux grandes typologies de parc, national et régional; il faut toutefois rappeler que l'institution des Régions n'a pas effacé la précédente articulation administrative en Provinces, qui représentent un autre sujet auquel revient la tutelle de l'environnement, exercée, pour ce qui concerne l'exploitation des parcs, selon des modalités de collaboration avec la Région différentes selon les lieux. Il est toutefois certain que, pendant ces vingt années environs, les Régions sont devenues les acteurs privilégiés de la protection de l'environnement en Italie : au moment de leur institution les parcs nationaux étaient seulement cinq : le premier fut fondé en 1922 et le dernier en 1968; aujourd'hui ils sont arrivés au nombre de dix-huit, - mais ils ne sont pas encore tous en fonction - pour un total de 1.097.748 hectares (3,6% du territoire de l'État), tandis que les parcs régionaux, selon le dernier relevé statistique, qui remonte à 1992, sont 84 et couvrent une surface de 1.388.568 hectares, qui représentent 4,6% environ du territoire national: à ces parcs il faut ajouter 115 aires protégées pour d'autres 78.000 hectares environ. Pour compléter le tableau il faut ajouter 263 réserves naturelles et régionales et 111 de l'État outre sept réserves marines, nationales elles aussi. La plupart des parcs nationaux, à l'exclusion seulement des cinq fondés avant 1970, ont été réalisés après 1986, années où, enfm en Italie, fut fondé le Ministère de l'Environnement.

L'État, donc, continue d'exercer des fonctions actives en matière d'aires protégées et conserve en outre, à la différence de ce qui se passe dans d'autres Pays européens, un rôle de coordination, en défroissant les objectifs et en dictant des normes générales, auxquelles l'autonomie législative des

différentes Régions doit se conformer. Ainsi, par exemple, la récente loi n° 394 du 6 décembre 1991 établit des principes généraux d'exploitation et fixe la typologie des aires protégées en les classant en parcs nationaux, parcs régionaux, réserves naturelles et aires protégées marines, en cherchant de cette manière à mettre de l'ordre dans une terminologie qui varie localement, qui n'est pas encore totalement effacée, qui semble souvent confuse et contradictoire. On doit par conséquent entendre par parcs régionaux les espaces constitués « d'aires terrestres, fluviales, lacustres, et éventuellement de traits de mer donnant sur la côte, qui ont une valeur naturaliste et d'environnement, qui constituent, dans le territoire d'une ou de plusieurs régions limitrophes, un système homogène déterminé par le rangement naturel des lieux, par les valeurs artistiques et du paysage et par les traditions culturelles des populations locales ». Nous soulignons, dans une perspective géographique, soit la référence, qui reste toutefois générique et formelle, aux valeurs du paysage et aux traditions culturelles locales, instruments de modelage de l'environnement, soit la possibilité que la loi indique implicitement de fonder des parcs interrégionaux. Les parcs nationaux par contre, sont constitués « d'aires terrestres, fluviales, lacustres ou marines qui contiennent un ou plusieurs écosystèmes intacts ou même partiellement altérés par des interventions anthropique, une ou plusieurs formations physiques, géologiques, géomorphologiques d'importance internationale ou nationale pour des valeurs naturalistes, scientifiques, esthétiques, culturelles, éducatives et récréatives telles à demander l'intervention de l'État pour leur sauvegarde pour les générations présentes et futures ». Les réserves naturelles, enfin, contiennent une ou plusieurs espèces de la flore et de la faune qui sont importantes du point de vue naturaliste, ou présentent un ou plusieurs écosystèmes importants pour les diversités biologiques ou pour la conservation des ressources génétiques ».

La distinction entre parcs nationaux et parcs régionaux reste en vérité quelque peu ambiguë, mais il faut considérer qu'on a abandonné un critère de différenciation, présent dans quelques propositions de loi présentées pendant les années soixante-dix, lorsque les thèses centralistes et les thèses régionalistes se sont opposées. Ce critère était fondé sur la finalité des parcs, conservative pour les nationaux, touristique et récréative pour les régionaux. Le long débat qui a accompagné le cheminement parlementaire, qui a été également long et tourmenté et s'est achevé seulement par la loi de 1991, a enfin reconnu le pouvoir

d'aménagement, et non seulement de gestion, que les Régions possèdent en matière d'aires protégées, bien que dans un cadre de coordination nationale. Ce résultat a sûrement contribué à l'activité législative immédiatement mise en train, dès la moitié des années soixante-dix, dans un contexte d'absence de normes nationales spécifiques, par quelques Régions, en particulier le Piémont, la Lombardie, la Toscane, qui commencent à fonder les premiers parcs régionaux, mais en relation aussi avec le climat culturel des dix ans passés sous la tutelle de l'environnement, reconduite d'une finalité qui était de contrôle à une reconsidération des aspects de valorisation du territoire en relation à la protection de la nature. Dans cette perspective, nous considérons très importante, malgré quelques aspects négatifs, la loi n° 431 du 8 août 1985, qui assimile la notion géographique moderne de paysage et qui affirme, pour la première fois dans la législation italienne sur les biens culturels et de l'environnement, la nécessité de surmonter la logique de l'interdiction sur la propriété privée par les instruments de l'aménagement territorial et paysager auquel non seulement les aires protégées sont soumises. Il faut rechercher les limites de la loi n° 431/1985 dans la difficulté de son application : trop avancée dans ses bases théoriques, dans la phase de réalisation, la loi doit faire ses comptes avec un problème de formation des fonctionnaires de la Région et de l'État, habitués à trouver leurs interlocuteurs privilégiés parmi les architectes et les urbanistes. Un problème que nous n'hésitons pas à définir de culture géographique, vraiment peu répandu dans notre Pays, et le juste contrôle des méthodes d'analyse de la géographie historique, presque complètement ignoré. Ainsi la loi 431/1985, même si elle n'est pas spécifiquement dirigée sur l'aménagement des espaces protégés, a sûrement produit un changement d'orientation dans les politiques régionales des parcs grâce au pouvoir de ses normes, mais elle n'a pas encore trouvé d'application satisfaisante dans le point qui la qualifie le plus : l'obligation de l'aménagement du paysage, commencée jusqu'à présent par peu de régions et avec des instruments de programmation qui, quand ils ne sont pas faux dans la formulation méthodologique et les procédures analytiques.

Ces dernières considérations ne dispensent toutefois pas de la reconnaissance du fait que les Régions ont exercé - pendant quelque de vingt ans - dans le domaine des espaces protégés un rôle qui n'est certes pas secondaire à celui de l'État. Au contraire, le rôle des régions est dans l'ensemble bien plus significatif et incisif; si nous considérons le nombre de parcs fondés et la superficie territoriale protégée,

si nous évaluons les instruments d'aménagement territorial à réaliser par la réalisation du Plan du Parc et du Plan économique et social pluriannuel qui règle les activités compatibles avec le parc (loi 394/1991). Cette reconnaissance est toutefois un jugement de la situation générale; mais cette situation devient hétérogène quand nous examinons les diverses régions italiennes sur les 84 parcs régionaux institués avant 1992, 71 sont localisés dans les Régions de l'Italie septentrionale (parmi celles-ci on signale particulièrement le Piémont avec 20 parcs, la Lombardie avec 18 et l'Emilia Romagna avec 10), 7 dans l'Italie centrale, dont 3 dans la seule Toscane, 6 dans l'Italie méridionale, y compris les îles. Si nous examinons enfin la distribution par milieux géographiques des aires protégées, nous devons relever que presque 70% de leur superficie s'étend en territoire de montagne, contre seulement 2% sur les côtes : la réalisation d'un parc, au delà des bonnes intentions de protection de la nature, s'est certainement relevée plus facile là où le dépeuplement et la déruralisation ont réduit la pression des intérêts économiques sur le territoire.

2. LES ESPACES PROTÉGÉS AU PIÉMONT

Pendant les premières années de son institution, la Région Piémont a manifesté une attitude contradictoire à l'égard du rapport entre développement et tutelle de l'environnement, tout en arrivant à la fin à mettre en vigueur une loi régionale pour la localisation des parcs et des réserves naturelles : la loi n° 43 de 1975 ne dicte toutefois que des principes et établit quelques objectifs, mais elle n'est pas encore une loi opérante. Une véritable politique des espaces protégés, entendus comme instrument d'aménagement, ne commence à mûrir qu'à partir de la deuxième législature du gouvernement régional et continue jusqu'à cette année; cette attention fondamentalement constante a fini par produire un véritable système de parcs régionaux jugé le plus avancé en Italie. A partir de 1977 on a mis en train une vaste série d'interventions législatives spécifiques pour l'institution des différentes espaces protégés, auxquelles il faut ajouter quatre autres lois régionales de secteur sur la conservation de la flore et de la faune, sur l'exploitation du patrimoine forestier, sur le classement de l'habitat, sur la sauvegarde de stations botaniques. Avant 1993 on a complété le Plan des Parcs et on est entré, à partir de ce moment, dans une nouvelle phase de la politique sur les aires protégées, qui plus que l'institution de nouveaux parcs vise la consolidation de ceux

existant, soit par l'agrandissement des limites des parcs, soit par leur organisation et leur exploitation. C'est une phase très importante et délicate, de grand intérêt du point de vue géographique puisque, la phase initiale caractérisée par une orientation plus naturaliste étant terminée, une nouvelle tendance pourrait maintenant mûrir, celle d'une gestion plus sensible à la mise en valeur et non seulement à la conservation des zones protégées : mais il faut attendre, pour comprendre quelle sera l'attitude à l'égard de la tutelle de l'environnement de la nouvelle majorité politique qui vient de s'installer dans le gouvernement de la Région.

Lorsque la Région mit en vigueur sa première loi sur les parcs en 1975, le Piémont hébergeait sur son territoire une seule aire protégée, plus précisément la partie piémontaise du Parc National du Grand Paradis, le premier fondé en Italie, en 1922, agrandi en 1979, jusqu'à couvrir aujourd'hui presque 70.000 hectares entre Piémont et Val d'Aoste, voisinant avec le parc national français de la Vanoise. Le bilan de la politique régionale de 1975 à 1995 enregistre l'institution de 53 parcs, réserves naturelles ou zones de sauvegarde qui couvrent plus de 134.000 hectares, c'est-à-dire presque 6% du territoire du Piémont. Ce pourcentage monte à 7% si on y ajoute les deux parcs nationaux existant, celui du Grand Paradis et celui - d'institution récente (1991) - de Val Grande, qui occupent ensemble, 55.600 hectares au total, soit 25% de la superficie des aires protégées du Piémont. Des 1209 communes de la région, 216 présentent sur leur territoire un parc ou une réserve naturelle.

Ce imposant système de tutelle de l'environnement met en mouvement chaque année des ressources assez considérables, dans un pourcentage des dépenses du bilan régional qui en Italie est parmi les plus élevés, il est gouverné par la Région par moyen de 32 organismes de gestion auxquels participe une représentation des organismes locaux (Province, Commune etc.), ce qui constitue un véritable réseau de contrôle de l'environnement sur le territoire. Cette forme de gestion des espaces protégés peut être aussi considérée comme caractéristique de la politique de tutelle de l'environnement de la Région Piémont : elle est en effet adoptée seulement par quelques Régions, tandis que la plupart des autres préfèrent confier la gestion de leurs parcs directement à une consortium d'organismes locaux. La différence est remarquable, puisqu'elle renvoie à la liaison entre tutelle et aménagement du territoire et donc entre l'aménagement de chaque parc et celui de la région.

La Région enfin est flanquée d'un organisme consultatif à l'avis duquel doivent nécessairement être soumis tous les projets de loi et d'interventions d'aménagement proposées pour les zones protégées : il s'agit du Comité Scientifique formé de spécialistes académiques de différents secteurs désignés par les Facultés respectives et donc de nomination non politique. La plupart des composants du Comité sont des naturalistes (botanistes, zoologistes, géologues, spécialistes en sciences forestières et agronomiques), mais il y a aussi deux architectes urbanistes, un archéologue, un historien et un géographe, désigné par la Faculté de Lettres de l'Université.

Pour ce qui concerne la distribution géographique des espaces protégés (figure 1), le Piémont ne se détache pas beaucoup de la situation nationale : environ 60% de la superficie soumise à tutelle est montagnarde; d'ailleurs le taux de dépeuplement élevé enregistré dans la région alpine et la déruralisation qui en dérive ont fait de la montagne piémontaise un espace fragile, où il était nécessaire d'intervenir avec des mesures convenables de tutelle du sol et de réglementation de l'utilisation des ressources et des formes de réoccupation du territoire, surtout à des fins touristiques. Par contre il faut relever l'effort significatif d'instituer le Parc fluvial du Pô, qui se distribue au long de toute la partie du lit qui traverse la région, en couvrant 31.577 hectares, soit 23,5% du système entier des espaces protégés.

La typologie des parcs et des réserves régionales est variée; une tentative de classification pourrait reconnaître au moins cinq typologies, en raison de l'objectif primaire de tutelle qui fait l'objet de la loi d'institution de chaque aire protégée : parcs d'intérêt forestier, d'intérêt faunistique, d'intérêt botanique, de conservation de milieux déterminés ou de formations géologiques particulières, parcs historiques. Cette classification a toutefois une valeur relative, puisque les typologies croissent très souvent par être présentes en même temps dans le même parc. Il serait peut être plus raisonnable de construire une typologie sur la base des caractéristiques du milieu et du paysage de chaque aire protégée, ce qui d'ailleurs exigerait l'activation d'analyses paysagères systématiques de chaque parc; dans cette perspective, il paraît clair en tout cas que les critères d'identification des zones à soumettre à tutelle ont été fondamentalement de trois type : la sauvegarde de formations résiduelles du milieu naturel, la conservation et la gestion de vastes zones forestières et la mise en action d'un contrôle de protection du milieu alpin, la tutelle de

formes de paysage naturel ou historique exceptionnelles, ayant un risque de dégradation élevé. Au premier type appartiennent tous les milieux humides, qui sont désormais des épaves du paysage, mais aussi, entre autres, l'Orrido de Chianocco, dans la moyenne Vallée de Susse, unique bois de chênes verts, épave forestière du tertiaire, et les Baragge, reste du milieu de bois clairsemé mixte de chênes, bouleaux, charmes et pins sylvestres, sur paléosols interglaciaires, originaires étendus sur des formations de terrasses à l'orée de la plaine orientale piémontaise et soumis, dès le XVI^e siècle à défrichement, en particulier pour la culture du riz. Au deuxième type appartiennent tous les parcs alpins, auxquels on peut ajouter aussi quelques bois de la colline de Turin (Bois du Vaj) et de la colline morénique de Rivoli. On peut classer dans le troisième type quelques formations géologiques particulières, objet de tutelle, telles que, par exemple, les « Ciciu » du Villar, de gros champignons de terre et de pierres, dérivées de phénomènes d'érosion et de lessivage dans une zone limitée de Villar S. Costanzo, ou la Rocca de Cavour, relief émergeant à 462 mètres, isolé dans la plaine alluviale entre les fleuves Pô et Pellice, appartenant au massif alpin du Dora- Maira; mais nous classons dans ce type surtout les six réserves régionales des « Sacri Monti », viae crucis ou calvaires selon le modèle de la contre-réforme et qui constituent des complexes artistiques et paysagers précieux, avec leurs chapelles, leurs ermitages et leurs groupes de statues du XVI-XVII siècle disséminés sur des reliefs boisés, et les deux parcs périurbains qui entourent des résidences de la maison de Savoie, le Parc de la Mandria et le Parc de Stupinigi de fondation récente. Les deux parcs fluviaux, celui du Tessin et celui du Pô, représentent une catégorie à part, étant donné les nombreux objectifs de tutelle qu'ils ont et la variété des milieux agro-écologiques, des activités même extra-agricoles et des structures d'habitat qu'ils comprennent. Ce tableau démontre une grande variété de types de milieu, mais il n'est pas exempt de limites, surtout pour ce qui concerne les limites des parcs, dont les dimensions ne sont pas toujours l'optimum, mais souvent - et c'est le cas éminent du parc de la colline de Turin - sont limitées par les pressions urbaines.

3. PARCS RÉGIONAUX ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le système des parcs régionaux du Piémont, après un départ incertain et en partie visé à une tutelle passive, est orienté à devenir bientôt un instrument de tutelle active et d'aménagement du territoire.

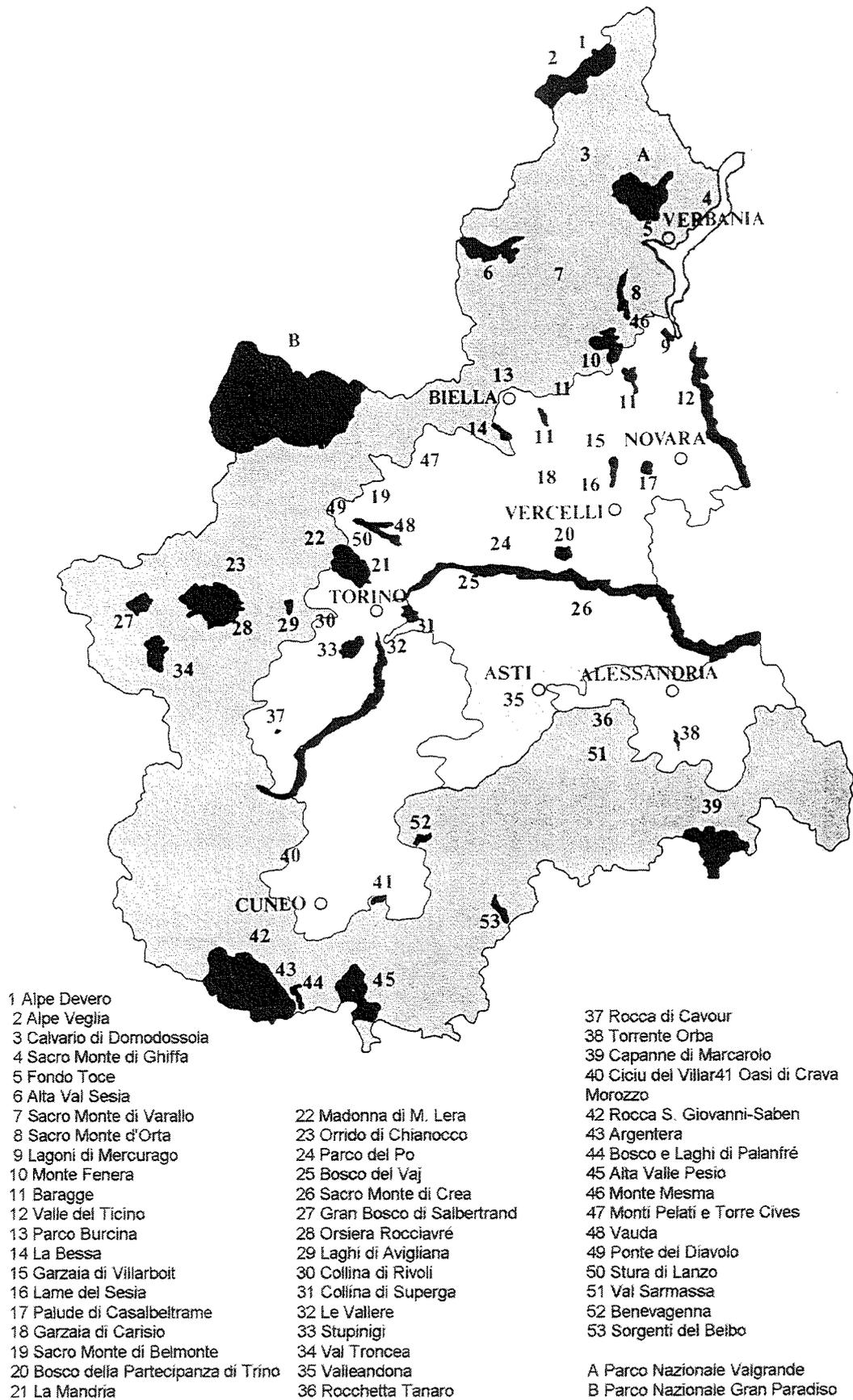


Figure 1 - Les parcs naturels au Piémont

Dans la phase initiale cette orientation, appréciable en elle-même, définit en réalité une situation qui est dans l'ensemble négative. Le parc est utilisé en effet comme moyen de contrôle du développement dans des espaces ayant un risque de dégradation élevé, qui doit suppléer à l'absence d'autres instruments normatifs appropriés, puisque, à la moitié des années soixante-dix la gestion du territoire était confiée à la loi urbanistique de 1942, laissée à l'application de chaque Commune; ainsi naît par exemple, le Parc de la Mandria de Venaria Reale, près de Turin, pour freiner un lotissement urbanistique très fort et le développement d'installation de pistes d'essai FLAT. Cet usage instrumental du parc, qui d'un côté a des mérites sûrs, risque d'un autre côté de déterminer une forte dichotomie entre un pourcentage bas du territoire à développement contrôlé et le pourcentage élevé de celui où la pression anthropique est exercée sans règle. Bien que la loi régionale n° 56/1977 pour la tutelle et l'usage du sol cherche à combler le manque de normes et qu'elle dicte des règles pour tout le territoire régional, ce péché originel des parcs piémontais qui a longtemps déchaîné la course à l'augmentation de leur nombre, se fait encore remarquer, d'autant plus qu'un des problèmes de gestion qui se posent dérive des difficultés de coordination entre le parc et ce qui est à l'extérieur; il semble illusoire d'affronter ce problème en étendant les zones de sauvegarde pré-parc.

Il est toutefois sûr que le système des parcs régionaux a activé un rapport intéressant entre tutelle et planification; les instruments qui ont été repérés pour ce but sont le Plan d'Aire, avec une fonction de loi provisoire du Plan Territorial, le Plan Naturaliste, qui a aussi une valeur de schéma du paysage, le Plan d'aménagement forestier, avec des objectifs de valorisation des multiples fonctions du patrimoine de forêts et des pâturages, le Plan d'intervention, avec fonction de mise en action des projets infrastructuraux. Cet ensemble complexe d'instruments de planification n'est pas affranchi de critiques : il paraît trop fragmentaire et on en propose maintenant l'unification en un seul plan; mais les problèmes les plus graves nous semblent être d'un côté les difficultés de coordination avec les plans territoriaux et urbanistiques, maintenant activés, du contexte dans lequel le parc surgit; d'un autre côté les analyses cognitives auxquelles il serait utile de soumettre la rédaction des plans. Si le premier est un problème de gestion, le deuxième est un problème de rapport entre analyse et programmation, entre recherche scientifique et

action. La question n'est pas insignifiante si nous considérons les effets principaux de la tutelle active :

- valorisation des activités agricoles, forestières, pastorales par rapport aux objectifs de reclassement de leur rapport avec le milieu et en certains cas, avec les activités extra-agricoles locales, qui ont rongé ou dégradé les espaces destinés à l'agriculture;
- restauration du paysage végétal par des interventions repérées par le Plan d'aménagement forestier et récupération de la bio-diversité;
- revalorisation des terrains en friche dans la région alpine;
- restauration de l'architecture rurale et règles pour établir l'adaptation à celle-ci des nouvelles constructions;
- remplacement de la norme contraignante sur chaque ouvrage du patrimoine historique par la tutelle sur le contexte du paysage dont il fait partie (c'est le cas élatant, par exemple, des Sacri Monti);
- revalorisation des espaces ruraux pour usage touristique contrôlé et production, par l'ouverture de éco-musées ou d'autres initiatives, d'une culture du territoire;
- contrôle de la conformité des innovation morphologiques aux caractéristiques du paysage traditionnel (par exemple : présence/absence et nature des bornes du parcellaire).

Les points que nous avons résumés renvoient tous à la gestion du paysage, qui nous semble centrale dans l'aménagement des espaces protégés. Si cela est une acquisition déjà assez répandue, la méthode qu'on entend adopter nous paraît incertaine. L'analyse du paysage met en cause les géographes, qui d'ailleurs, face à une demande sollicitée par la gestion, semblent -en général- réinventer une notion de paysage assez discutable, réduit à ses dimensions géométriques-cartographiques et esthético-formelles, qu'on pense moderniser à travers la référence constante à ses valeurs de représentation. Les aspects de gestion que nous avons soulignés, rappellent en réalité l'exigence d'une analyse approfondie de la morphogénèse et des processus évolutifs du paysage. y compris les aspects de l'histoire séculaire de la couverture végétale, ouvrage historique elle aussi non moins que les parcelles construites, qui ont beaucoup à enseigner au regard des pratiques d'activation, de contrôle et de reproduction des ressources. Au contraire on doit déplorer un manque d'analyse dans cette perspective de géographie historique qui ne manque pas comme telle dans les orientations de

planification, mais qui fait défaut dans la formulation conceptuelle et méthodologique des problèmes et dans la réalisation des tendances de recherche. Ainsi l'analyse du paysage en tant que formation historique, est encore largement insatisfaisant et non suffisamment exploitée non seulement à des fins de jouissance esthétique des espaces ruraux, mais surtout d'aménagement ordinaire. C'est seulement par ce chemin que les parcs peuvent devenir de véritables laboratoires d'expérimentation pour l'aménagement du territoire et le repérage de modèles d'utilisation des espaces ruraux compatibles avec l'environnement.

RÉFÉRENCES

- [1] ANDREANI, L., 1983, *Regioni e parchi naturali*, Giuffrè, Milano
- [2] ALLASINO, E., MAGGI, M., 1989, *Parchi per chi : domanda e uso reale dei parchi in Piemonte*, IRES, Torino
- [3] BARBIERI, G., CANIGIANI F., 1989, *Le ragioni dei parchi e l'Italia protesta*, Istituto di Geografia, Firenze
- [4] BRESSO, M., RIVALTA, L., 1990, *Il Piemonte, Ambiente e attività produttive*, Angeli, Milano, 179-193
- [5] CAMERA DEI DEPUTATI, 1988, *Parchi, riserve naturali e altre aree protette in Italia*, Roma, 2 voll.
- [6] CAVALLI, S., MOSCHINI, R., SAINI, R., 1990, *I parchi regionali in Italia*, UPI, Roma
- [7] FINPIEMONTE, ISTITUTO DI GEOGRAFIA ECONOMICA DELL'UNIVERSITA' DI TORINO, 1985, *Progetto per la valorizzazione turistica e la gestione economica del Parco Naturale dell'Argentiera*, Torino
- [8] GAMBINO, R., 1991, *I parchi naturali. Problemi ed esperienze di pianificazione nel contesto ambientale*, La Nuova Italia Scientifica, Roma
- [9] GAMBINO, R., JACCOD, P., 1985, *Le Parc National du Grand Paradis : une proposition de plan*, Revue de Géographie Alpine, LXXIII, 217-246
- [10] IRES, 1989, *Progetto Po. Tutela e valorizzazione del fiume in Piemonte*, Rosenberg e Sellier, Torino
- [11] LUSSO, G., 1984, *Alcune note sui progetti di parchi e riserve naturali in Piemonte*, I parchi nazionali e i parchi regionali, (PINNA, M.), Memorie della Società Geografica Italiana, Roma, 229-236
- [12] MELI, U., 1986, *La conservazione della natura nella legislazione regionale*, Giuffrè, Milano
- [13] MINISTERO DELL'AMBIENTE, CONSIGLIO NAZIONALE DELLE RICERCHE, 1990, *Lista delle aree naturali con provvedimento di tutela*, CNR, Roma
- [14] PEANO, A., 1994, Italia, *I parchi naturali europei. Dal piano alla gestione*, (GAMBINO, R.), La Nuova Italia Scientifica, Roma, 211-229
- [15] REGIONE PIEMONTE-ASSESSORATO PIANIFICAZIONE TERRITORIALE, 1980, *Piano regionale dei parchi*, Regione Piemonte, Torino
- [16] VIOLA, F., 1988, *Pianificazione e gestione dei parchi naturali*, Angeli, Milano

Paola SERENO
 Dipartimento di Scienze Antropologiche
 Archeologiche e Storico-Territoriali
 Cattedra di Geografia
 Università di Torino
 Via Giolitti 211E
 0123 TORINO, ITALIE